

**ARRÊTÉ N° 2014- 440**  
**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise COFELY en date du 20 octobre 2014

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension du réseau gaz, rue Jupiter nécessitent, l'occupation de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Art.1 :** Le 13 novembre l'entreprise EUROVIA Méditerranée est autorisée à occuper la voie publique rue Jupiter.

**Art.2 :** La circulation des véhicules sera mise en sens unique rue Jupiter.

**Art.3 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sur la portion des travaux.

**Art.4 :** Les rues Himalia et Ganymède seront libre d'accès

**Art.5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.6 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA Méditerranée pendant toute la durée du chantier.

**Art.7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.11 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement et du Développement de la Ville et de la Vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 novembre 2014

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

**Jacques BOUSQUEL**

Premier adjoint délégué à la Sécurité  
et aux Affaires générales

